

sultats particuliers qui seront faits en nôtre Conseil, soit pour les avances qu'ils doivent faire en nôtre Trésor Royal, à l'effet d'être employées au payement de la subsistance de nos Troupes, soit pour se rembourser des avances dans lesquelles ils se trouvent actuellement.

2. Comme les fonds dont lesdits Receveurs Généraux sont chargés de faire la Recette, ne sont pas suffisans pour les rembourser en entier dans le courant d'une année, des avances qu'ils ont faites, quand on en aura distrait les sommes destinées au payement de nos Troupes & autres dépenses absolument nécessaires, & que Nous voulons néanmoins pourvoir à la sûreté des porteurs des Billets & Rescriptions desdits Receveurs Généraux, ORDONNONS qu'ils seront tenus à l'échéance de leursdits Billets particuliers & Rescriptions, datées avant ces présentes, d'en payer le tiers comptant, & pour les deux autres tiers restans, ils en feront leurs Billets par égale portion, l'un payable dans un an, & l'autre dans deux ans, avec l'intérêt qui sera ajouté & compris dans chacun desdits deux Billets, à raison de sept & demi par cent par an, le tout à compter du jour de l'échéance desdits Billets & Rescriptions datées avant ces présentes.

3. A l'égard des Billets dudit le Gendre, endossés par lesdits Receveurs Généraux, dont ils ont reçu la valeur en Assignations ou Quitances comptables sur leurs Recettes, ils seront pareillement tenus de les acquiter en entier dans les mêmes termes avec les mêmes intérêts, & de la même manière qu'il est cy-dessus ordonné pour leurs Billets particuliers.

4. Et quant aux Billets dudit le Gendre